

Règlement intérieur des cantines scolaires municipales de la Ville de Roye



Cantine scolaire municipale rue Arthur Souverain



Cantine scolaire municipale rue de Verdun

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement prend effet à compter du **02 septembre 2019** et s'applique aux restaurants scolaires de la commune de Roye.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS

2.1. objectifs principaux.

La ville de Roye organise pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune un service de restauration scolaire, met le personnel à disposition, et confie la production et la fourniture des repas à un prestataire retenu à l'issue d'un processus de mise en concurrence.

Une commission se réunit et étudie les menus sur un cycle de 7 semaines. Différents critères sont pris en compte afin de garantir les équilibres alimentaires. Pour rappel, ces normes sont dictées par le GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition).

L'ensemble des menus est validé par une diététicienne. Il existe deux grammages différents en fonction de l'âge des enfants. (Différenciation maternelle et primaire)

Outre sa vocation sociale, ce service a une dimension éducative. En effet, la pause méridienne est un moment de convivialité, de vivre ensemble, qui contribue à l'épanouissement et à la socialisation de l'enfant.

Il fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire, les jours de classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi) de 11h45 à 13h15.

Pour le mercredi et concernant les enfants inscrits à la garderie ou au centre de loisirs, il convient de s'adresser au Centre Socioculturel (03.22.87.21.24).

En cas de grève ou d'absence d'enseignants, un service minimum sera assuré.



2.2. objectifs pédagogiques.

- Distribuer aux enfants un repas adapté à leurs besoins dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Garantir à l'enfant son intégrité physique et psychologique ;
- Permettre aux enfants d'acquérir, dans la convivialité, les notions d'autonomie, de responsabilisation et de socialisation.

Cette pause méridienne s'organise en deux temps : un temps repas et un temps de récréation (à l'extérieur du bâtiment cantine). Le temps du trajet, le cas échéant, les enfants sont encadrés par le personnel municipal. Cette pause doit constituer une opportunité pour permettre un retour au calme des enfants afin qu'ils puissent reprendre les apprentissages dans les meilleures dispositions.

ARTICLE 3 : L'INSCRIPTION AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

3.1. Dossiers d'inscription.

Un dossier d'inscription, recensant les pièces à fournir, est à remplir en Mairie. **Ce dossier est à renouveler chaque année**, au mois de septembre, afin de vérifier le tarif Cantine calculé sur les revenus du foyer, ainsi que les coordonnées des responsables légaux.

3.2. Réservation(s).

La réservation des repas se fait **via le portail Familles** :



- Occasionnellement, **en respectant le délai de 48 heures**.
- A la semaine, pour les parents ou responsables légaux soumis à contraintes par un emploi du temps flexible ou variable notamment (intérimaires par exemple) ;
- Au mois ou à l'année, pour les enfants qui mangent régulièrement ;

Le Portail Familles est accessible aux familles dès que l'inscription en Mairie est validée. En effet, c'est à cette condition que les identifiants sont communiqués.

3.3. Modification(s).

Toute modification devra être signalée au plus tard 48h à l'avance. **A défaut, le repas sera facturé au tarif plein**. A titre d'exemple, il convient de prévenir le LUNDI pour le JEUDI, le MARDI pour le VENDREDI, le JEUDI pour le LUNDI et le VENDREDI pour le MARDI. La demande de modification peut se faire par mail : cantine@roye.eu ou en contactant la Mairie au 03.22.87.00.52.

En cas d'absence de l'enseignant, le repas sera naturellement décompté si l'enfant retourne chez lui. Il en sera de même si une sortie scolaire a lieu alors que la réservation du repas était programmée.

3.4. MENUS.

Les menus de la semaine sont affichés dans les écoles, à la cantine, ainsi que sur le site Internet de la Mairie de Roye.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DU REPAS, ENCADREMENT ET ANIMATION

Le service de la cantine est ouvert de 11h45 à 13h15. Outre le service du repas, le personnel encadrant participe également à l'accueil, à l'écoute et à l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Dans un but pédagogique mais également de responsabilisation et d'autonomie, les enfants assureront, à tour de rôle la fonction de « chef de table ».



Ce dernier a pour mission :

- D'assurer le réapprovisionnement en pain et en eau au cours des repas,
- De veiller, en fin de repas, au regroupement des assiettes, des verres et couverts au bout de la table

A table, les enfants sont accompagnés / encadrés par un adulte, agent des services communaux, qui assure une aide au repas. Les enfants sont servis à table par le personnel de la cantine et peuvent être resservis à leur demande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL ET REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER

5.1. Projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, le service de restauration est, comme l'école, accessible aux élèves atteints de troubles de santé chronique (ex. allergie respiratoire ou alimentaire, diabète, etc.) ou physique nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif **sous réserve que la demande des parents ou du représentant légal soit validée par la commune (Maire ou adjoint) à travers la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** établi pour un enfant et pour une année scolaire.

Il mentionne les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents ou représentant légal, médecin traitant, spécialiste, médecin scolaire. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence.



IMPORTANT Pour rappel, un P.A.I. doit être également matérialisé auprès de l'école et signé par le Directeur et le médecin scolaire.

En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical émanant du médecin traitant ou d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier susvisé.



5.2. Traitement médical.

En cas de maladie, **le personnel communal n'est pas habilité à administrer un traitement médicamenteux** même sur présentation d'une ordonnance et/ou d'une autorisation des parents ou représentants légaux.

5.3 Régimes particuliers.

Il peut être tenu compte de « préférences » ou habitudes alimentaires dans la limite des menus proposés, (en substituant le cas échéant un aliment par un autre), cependant il convient de souligner que le service de restauration ne propose pas de menus différenciés tenant compte des sensibilités religieuses. Un repas végétarien est également proposé une fois par semaine (conformément à la loi EGALIM).

ARTICLE 6 : DROITS & DEVOIRS DE L'ENFANT

L'enfant dispose naturellement de droits et de devoirs. Quelle que soit la situation, le dialogue doit prévaloir auprès d'eux.

6.1. Les droits.

- L'enfant a le droit d'être respecté (autres enfants, parents, agents communaux...), écouté, mais également de s'exprimer ;
- L'enfant doit être protégé contre l'agression potentielle des autres (moqueries, bousculades, etc.)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions au minimum 20 mn, afin de se détendre.

6.2. Les devoirs.

L'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel communal, en étant poli et courtois ;
- Les règles de vie en collectivité, instaurées le temps du midi ;
- Les locaux et le matériel ;
- Les règles sanitaires en ne jouant pas avec la nourriture notamment.



6.3. Les engagements.

En fréquentant la cantine, l'enfant s'engage à :

<i>AVANT LE REPAS</i>	<i>PENDANT LE REPAS</i>
Se mettre en rang dans le calme Ne pas bousculer ses camarades. Se rendre aux toilettes. Se laver les mains. Ne pas courir pour se rendre à la cantine.	Ne pas se déplacer sans autorisation. Ne pas chahuter / Ne pas crier. Ne pas jouer avec la nourriture notamment. Respecter ses camarades, le personnel, le matériel et les locaux. Goûter à l'ensemble des plats proposés.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

6.4. Rôle du personnel communal.

Le personnel assurant l'encadrement de la restauration scolaire :

- Vérifie que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné (liste établie par la mairie) ;
- Veille au bon déroulement des repas en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène ;
- Assure l'encadrement des enfants en limitant les risques et organise les secours en cas d'accident ;
- Incite les enfants à observer une attitude correcte et respectueuse.

Toute remarque relative à l'organisation, ou aux comportements des agents communaux, à formuler par les parents, se matérialisera par un courrier de ces derniers à l'attention de Monsieur le Maire (et à l'un de ses adjoints).

6.5. Interdictions.

L'entrée du restaurant scolaire est interdite aux familles ainsi qu'à toutes personnes étrangères aux services. L'accès aux cuisines est, lui, strictement interdit à toutes personnes n'étant pas en charge de la restauration.

Pour rappel, il est également interdit de fumer ou vapoter dans les bâtiments publics, et plus largement d'introduire des animaux, des objets dangereux ou gênants (billes, ballon), d'apporter, ou d'en sortir, boisson ou nourriture dans les locaux du restaurant scolaire.

ARTICLE 7 : REGLES DE VIE ET SANCTIONS

7.1. Sanctions.

Quand le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement de la cantine et traduit une évidente inadaptation à ce temps d'accueil, les familles seront informées par courrier du comportement de leur enfant. Une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, de la cantine municipale scolaire est encourue. (CF. Grille ci-dessous – Article 7.2)

7.2. Grilles des mesures d'avertissements et de sanctions.

Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'obéissance, • Remarques déplacées ou agressives, • Mauvaise tenue à table, lever intempestif, • Cris, sifflements ou autres formes de chahuts, • Bousculade, bagarre, attitude dangereuse • Jouer avec la nourriture, 	<p>Avertissement écrit aux parents.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Persistance ou réitération de ces comportements, • Récidive en matière de refus des règles de vie, 	<p>Avertissement écrit avec demande de rendez-vous avec les parents ou le représentant légal.</p> <p>En fonction de la gravité des faits, la sanction ira de l'avertissement à une exclusion temporaire de 15 jours.</p>
Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Comportement provocant ou insultant, • Dégradations mineures du matériel mis à disposition, 	Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits

Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	· Agressions physiques envers les autres élèves et le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition,	Exclusion temporaire (supérieure à 1 semaine) à définitive, selon les circonstances
	· Récidive	Exclusion définitive

L'attention des parents ou du représentant légal est attirée sur le fait que leur responsabilité sera engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. L'assurance (Garantie civile et individuelle accident) doit obligatoirement être souscrite par les parents ou le représentant légal qui adresseront une attestation annuelle à la mairie lors de l'inscription à la cantine.

7.3. Secours.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril la santé de l'enfant, le service de cantine confie ce dernier aux services médicaux ou de secours compétents afin d'être conduit au Centre d'Urgences le plus proche. Dans ce cas, le personnel présent sur place informera les parents ou le représentant légal dans les plus brefs délais, ainsi que le Directeur des Services de la Mairie. A ce titre, les parents ou le représentant légal s'engagent à prévenir la Mairie de tout changement de coordonnées.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Le prix du repas est fixé par décision municipale. Pour information, le prix de revient d'un repas à la cantine municipale (primaire et maternelle) est de 8,68 € (non facturé aux parents ou au représentant légal)

Le repas facturé aux parents ou au représentant légal varie de 1,03 € à 3,29 € selon le quotient familial et s'établit à 5,50 € pour les extérieurs. La facture est adressée aux familles chaque début de mois. Elle concerne la fréquentation de la cantine du mois écoulé. Les familles s'acquittent ainsi du tarif qui s'applique à leur cas. La municipalité prend en charge la différence prix de revient et prix facturé.

Revenus moyens obtenus	Jusqu'à 333 €	333,01 € à 440 €	440,01 € à 567 €	567,01 € à 693 €	693,01 € à 813 €	813,01 € à 940 €	Plus de 940 €
Tarifs appliqués	1,03 €	1,16 €	1,54 €	1,98 €	2,43 €	2,85 €	3,29 €

Les tarifs précités ne sont pas figés et sont susceptibles d'évoluer d'une année scolaire sur l'autre.

ARTICLE 9 : RECOUVREMENT

La facture devra être réglée à la Mairie de Roye :

- Soit par sur le portail par CB ;
- Soit par chèque ;
- Soit en espèces.



Toute facture impayée à la fin du mois sera automatiquement intégrée à la facture suivante.

En cas d'impayés de 2 mois consécutifs, une lettre est adressée par la Mairie aux parents ou au représentant légal constatant l'état de leur dette. Dans ce cadre, ils sont conviés à un entretien afin qu'une solution amiable puisse être trouvée auprès du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale).

En cas d'absence de réponse, une seconde lettre de relance sera envoyée. Si cette démarche reste infructueuse, le Trésor public récupérera la créance conformément au titre exécutoire émis par l'ordonnateur.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera :

- ✓ Affiché en cantine ;
- ✓ En ligne, sur le site Internet de la ville,
- ✓ Accessible via le Portail Familles.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DES MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de votre enfant à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

A Roye,
Le 30 août 2019

Le Maire
M. Pascal DELNEF

